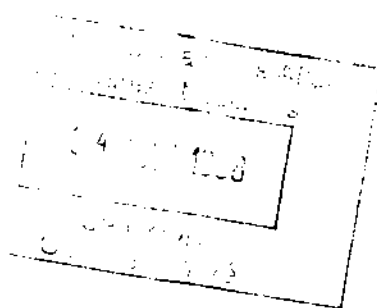




MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE



REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 28 JUL. 1998

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-direction de la pharmacie
Bureau des affaires professionnelles
DGS/PH2 - N° 1464

Personne chargée du dossier : Mme Marie GOLHIEN
Téléphone : 01 40 56 44 78

PRÉFECTURE RÉGION RHÔNE-ALPES S. G. A. R.
Reçu le : 30 JUL. 1998
Vu et transmis le : 31 JUL. 1998
Signature :

LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

à

MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION
RHONE-ALPES

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
Inspection régionale de la pharmacie
107 rue Servient
69418 LYON CEDEX 03

OBJET : application de l'article L. 527 du code de la santé publique.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation d'un pharmacien titulaire d'officine qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice pour une durée de cinq ans.

La sanction infligée à ce pharmacien sera applicable à compter du 1er novembre 1998.

Le pharmacien en cause souhaiterait se présenter aux épreuves du brevet professionnel de préparateur en pharmacie et ainsi exercer cette profession pendant la période de l'exécution de la peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie qui a été prononcée à son encontre.

L'article L. 527 du code de la santé publique, qui fixe la liste des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux pharmaciens, parmi lesquelles figure l'interdiction d'exercice de la pharmacie ne peut, par définition, être applicable aux préparateurs en pharmacie, qui ne sont pas inscrits au tableau d'un Ordre professionnel pour l'exercice de leur profession.

Néanmoins, un pharmacien frappé d'une sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie, quelle qu'en soit la durée, ne saurait durant cette période être autorisé à exercer en qualité de préparateur en pharmacie.

En effet, la préparation des médicaments et leur délivrance sont des actes pharmaceutiques réservés au pharmacien et qui peuvent, en quelque sorte, être "délégués" au préparateur en pharmacie.

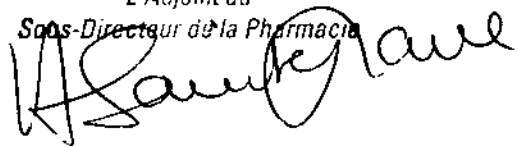
.../...

Les interdictions d'exercice mentionnées à l'article L. 527 du code de la santé publique interdisent par conséquent au pharmacien toute inscription à un quelconque tableau de l'Ordre national des pharmaciens, mais également tout exercice en qualité de préparateur en pharmacie.

Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint au

Sub-Directeur de la Pharmacie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Sainte Marie', written over the printed name.

Hélène SAINTE MARIE